

diatement la date où doivent commencer les versements ou, s'il a quitté le pays durant cette période, avoir habité le Canada, avant son absence, pendant deux fois plus longtemps que la durée de son absence.

La même personne ne peut cumuler une pension de vieillesse et une pension d'aveugle, ou une allocation au titre de la loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants; ces pensions ne peuvent être servies à un Indien au sens de la loi des Indiens; enfin la pension aux aveugles n'est pas servie en sus d'une pension de cécité au titre de la loi des pensions. Le 31 mars 1950, 282,584 personnes, soit environ 45 p. 100 de toute la population de 70 ans et plus, touchaient la pension de vieillesse et 10,517, la pension aux aveugles.

La contribution du gouvernement fédéral, pour tout pensionné, ne doit pas excéder 75 p. 100 de \$40 par mois ou du montant versé chaque mois par la province s'il est inférieur à \$40: ainsi, bien que la province puisse payer une pension maximum plus élevée, sans dépasser le chiffre de revenu fixé par la loi, la contribution fédérale n'est payable qu'à l'égard d'une pension annuelle d'au plus \$480. Les pensions sont payées par les provinces; le gouvernement fédéral les rembourse par l'intermédiaire du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Les provinces assument leurs propres frais d'administration.

Depuis 1942, certaines provinces payent des allocations supplémentaires aux pensions. Ces allocations sont disparues dans certains cas à la suite de l'augmentation du maximum payable au titre de la loi fédérale. Voici les provinces qui payaient des suppléments en mars 1950: Colombie-Britannique, \$10; Alberta, \$10; Saskatchewan, jusqu'à \$2.50. Le Yukon verse aussi un supplément mensuel de \$10.

L'application de la loi des pensions de vieillesse dans une province dépend de l'adoption d'une loi permissive provinciale et d'une convention entre la province et le gouvernement fédéral. Tout programme provincial doit être approuvé par le gouverneur en conseil et ne peut subir de modification sans son consentement. L'administration du programme incombe à la province, qui maintient une commission des pensions ayant autorité en la matière. Le Service des pensions de vieillesse du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social voit à l'application des dispositions de la loi intéressant le gouvernement fédéral.

5.—Statistique des pensions de vieillesse, par province, années terminées le 31 mars, 1947-1950

Province ou territoire et date d'application de la loi	Année terminée le 31 mars	Pension moyenne ¹	Pensionnés ¹	Pourcentage de pensionnés ¹ par rapport à la population ²	Pourcentage de personnes de 70 ans ou plus par rapport à la population ²	Pourcentage de pensionnés ¹ par rapport à la population de 70 ans ou plus ²	Contribution du gouvernement fédéral pour l'année
		\$	nombre	%	%	%	\$
Terre-Neuve..... (1 ^{er} avril 1949)	1950	29.47	10,296	2.96	3.82	77.41	2,229,446
Île du Prince-Édouard..... (1 ^{er} juillet 1933)	1947	19.36	2,112	2.25	6.38	35.20	350,808
	1948	24.82	2,417	2.57	6.60	38.98	478,924
	1949	26.36	2,688	2.89	6.07	43.35	593,070
	1950	34.36	2,976	3.17	6.81	46.50	865,299

Renvois à la fin du tableau, p. 249